



Le Maire de Bazouges la Pérouse

PM2025/10

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande de l'association MAYA pour la grande chasse à l'œuf et le festival « les 20 ans de MAYA »

Considérant que cette manifestation nécessite une modification des conditions de circulation et de stationnement pour des raisons de sécurité

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation sera modifiée le dimanche 20 avril 2025 ainsi qu'il suit :

- La circulation sera réservée aux véhicules de secours et aux véhicules bénévoles (dument identifiés) et riverains, sur la VC12 depuis la route départementale n°90 jusqu'au croisement de la VC10, à partir de 9 H et jusqu'à 00 H
- La circulation sera à sens unique du lieu-dit Le Gros Chêne au croisement des voies communales n°10 et 12 de 11H30 à 00H
- La circulation sera à sens unique sur la voie communale n°10, à partir de départementale 796 jusqu'au croisement de la voie communale n°12 de 11H30 à 00H
- La circulation sera à sens unique sur la voie communale n°10, à partir du croisement des voies communales n°10 et 12 jusqu'à la séparation de la voie au droit de la parcelle cadastrée section F n°22 de 12h à 00H
- La route entre les lieux-dits Villeneuve et Le Gros Chêne sera fermée à la circulation sauf véhicule de secours de 9H à 00H

Article 2 – Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des voies mentionnées dans l'article 1 le dimanche 20 avril 2025 de 9H à 00H

Article 3 – La signalétique nécessaire sera mise en place par l'association MAYA sous sa responsabilité.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 28 Mars 2025

L'Adjoint au Maire
Albert Isambard

